

DECISION DCC 21-056 DU 28 JANVIER 2021

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Parakou du 30 novembre 2019, enregistrée à son secrétariat le 19 octobre 2020 sous le numéro 1862/527/REC-20, par laquelle monsieur Boniface Kérikoua SAMBIENI, agent des forces armées béninoises à la retraite, BP 393 Parakou, forme un recours contre le procureur de la République près le tribunal de première Instance de Parakou, pour violation de la Constitution ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Sylvain M.NOUWATIN en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose qu'alors que son épouse a envoyé leur fils âgé de douze (12) ans lui faire un achat et qu'il se renseignait sur la maison où il devait faire ledit achat, il a été pris pour un voleur et molesté malgré ses déclarations sur sa bonne foi et n'a eu la vie sauve que grâce à un passant qui l'a délivré ; qu'il ajoute que lorsqu'il a saisi le commissariat de police, il a dû se résoudre à rentrer chez lui en raison des manœuvres des policiers qui avaient visiblement pris parti pour les auteurs des blessures faites à son fils ; que lorsque le tribunal a été saisi de l'affaire, il a évalué ses dépenses à la somme de quatre cent mille (400.000)

Sc

DT

FCFA, y compris le coût de la bague que les agresseurs ont dû retirer du doigt de l'enfant avant de se mettre à le frapper, afin qu'il ne disparaisse pas ;

Considérant qu'il invoque la violation de l'article 25 de la Constitution qui garantit dans les conditions fixées par la loi la liberté d'aller et venir puis de l'article 26 de la même Constitution ;

Considérant qu'au cours de l'audience de la mise en état du 10 novembre 2020, le requérant a précisé que ce qu'il reproche au procureur de la République près le tribunal de première Instance de première classe de Parakou, c'est de ne lui avoir fait payer que la somme de cent mille (100.000) F FCA, qui ne prend pas en compte le coût de la bague que portait son fils ;

Considérant qu'en réponse, le procureur de la République près le tribunal de première Instance de première classe de Parakou observe que si le requérant estime insuffisante la somme de cent mille francs, la procédure a été régulièrement suivie et que c'est au paiement de cette somme que les auteurs des coups portés à son fils ont été condamnés par le tribunal à titre de dommages-intérêts ;

Vu les articles 25 et 26, alinéa 2 de la Constitution ;

Considérant que les articles 25 et 26 alinéa 2 de la Constitution disposent respectivement que « *L'Etat reconnaît et garantit, dans les conditions fixées par la loi, la liberté d'aller et venir...* » ; « *L'Etat (...) protège la famille, particulièrement la mère et l'enfant* » ;

Considérant que la liberté d'aller et venir est le droit de se déplacer librement dans les conditions fixées par la loi ; que l'article 26 accorde la protection de l'Etat à la mère et à l'enfant ;

Considérant qu'il ne résulte des faits de l'espèce qu'une atteinte ait été portée au droit découlant d'une de ces dispositions ni à aucune autre disposition de la Constitution.

 

EN CONSEQUENCE,

Dit qu'il n'y a pas violation de la Constitution.

La présente décision sera notifiée à monsieur Boniface Kérikoua SAMBIENI, au procureur de la République près le tribunal de première Instance de Parakou et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-huit janvier deux mille vingt-et-un,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	C. Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,



Sylvain M. NOUWATIN.

Le Président,



Joseph DJOGBENOU.